

**Règlement ministériel du 9 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bollendorf-Pont et le lieu-dit « Grundhof » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrain de réseaux électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bollendorf-Pont et le lieu-dit « Grundhof » ;

Arrête :

**Art. 1er.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, à la voie suivante :

- la N10 (P.K. 64.830 – 67.500) entre Bollendorf-Pont et le lieu-dit « Grundhof ».

En cas de non-fonctionnement desdites signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur. Les signaux A,4b, A,15 et B,6 sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 19 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 avril 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**